

ou d'un séminaire d'enseignement au Canada, et non pour la vente, subordonnément aux règlements établis par le ministre.»

Annexe V  
modifiée.

**5.** L'annexe V de ladite loi, édictée par l'article dix-sept du chapitre quarante-cinq du Statut de 1936, est modifiée 5 par l'insertion, après le mot «Canada», à la dix-septième ligne, des mots suivants: «livres pour l'instruction des sourds ou des muets» et, en outre, par le retranchement du numéro «173» à la même ligne.

Entrée en  
vigueur.

**6.** Les articles deux, quatre et cinq de la présente loi 10 sont censés être entrés en vigueur le vingt-sixième jour d'avril mil neuf cent trente-neuf.